

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.097 du 27 avril 2012

A. 200.818/XV-1591

En cause : **BEHAR** Daniel,
ayant élu domicile chez
Me G. van den BERG, avocat,
rue Capouillet 34
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 juin 2011 par Daniel BEHAR, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision de l'inspecteur principal-chef de service a.i. de la direction régionale de Bruxelles de l'administration de l'Inspection Spéciale des Impôts portant la date du 27 avril 2011, de ne pas lui donner accès et communication sous forme de copies des renseignements en provenance de l'administration fiscale française dont [il] [avait] fait la demande par lettre du 23 février 2011»;

Vu l'arrêt n° 215.562 du 5 octobre 2011 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15*bis* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 14 février 2012 par le greffe du Conseil d'État les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêt n° 215.562 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 7 octobre 2011; que celle-ci n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondé le moyen unique jugé sérieux par l'arrêt n° 215.562 et, conformément à l'article 17, § 4*bis*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 27 avril 2011 du SPF Finances, Direction régionale de Bruxelles de l'inspection spéciale des impôts, par laquelle la partie adverse, après reconsidération, refuse l'accès et la communication sous forme de copie des renseignements en provenance de l'administration fiscale française concernant M. Daniel BEHAR.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY